

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 15 octobre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO

Version publique expurgée

**Observations de la Défense sur les 15 demandes de participation à la
procédure communiquées le 29 juin 2010**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 17 juin 2010, la Chambre de première instance I ordonnait aux Parties de présenter leurs observations sur les 15 demandes de participation à la procédure contre Monsieur Thomas Lubanga¹.
2. Le 29 juin 2010, la Défense recevait les 15 demandes de participation².
3. Le 8 juillet 2010, la Chambre ordonnait la suspension de la procédure contre Monsieur Thomas Lubanga³.
4. Le 8 octobre 2010, la Chambre d'appel renversait la Décision de la Chambre de première instance I et ordonnait la reprise de la procédure contre Monsieur Thomas Lubanga⁴.
5. Le 11 octobre 2010, la Chambre de première instance I ordonnait aux Parties de déposer leurs observations concernant les 15 demandes de participation avant le 22 octobre 2010, 16h⁵.

OBSERVATIONS

1 – Observations générales

6. L'importance des droits accordés aux victimes admises à participer à la procédure suppose que la Chambre puisse exercer un contrôle suffisamment approfondi, même s'il se limite à une appréciation *prima*

¹ ICC-01/04-01/06-T-303-CONF-FRA ET, p.16, lignes 17-21.

² Demandereses a/0026/10, a/0027/10, a/0028/10, a/0029/10, a/0030/10, a/0031/10, a/0033/10, a/0035/10, a/0037/10, a/0333/10, a/0334/10, a/0336/10, a/0738/10, a/0739/10 et a/0740/10.

³ ICC-01/04-01/06-2517-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/06-2582 OA 18.

⁵ ICC-01/04-01/06-T-316 RT, p. 17, lignes 1-6.

facie des conditions que doivent remplir les demandeurs pour être admis à participer à la procédure.

7. Ce contrôle suppose que les allégations des demandeurs soient adéquatement détaillées et qu'elles soient corroborées par des éléments justificatifs suffisamment fiables.
8. La Norme 86-4 prévoit qu'il revient au Greffier de s'assurer que les formulaires présentés par les demandeurs soient complets et qu'ils contiennent les informations visées à la Norme 86-2 du Règlement de la Cour⁶.

- Sur l'imprécision des 15 demandes de participation

9. La Défense soumet que les demandes de participation qui lui ont été transmises ne reposent, pour la plupart, que sur les seules allégations des demanderesses qui, bien souvent, sont imprécises, incomplètes ou trop générales.
10. Ces demandes étant toutes lacunaires, l'accusé ne peut faire valoir utilement son droit prévu à la Règle 89-1, ni la Chambre exercer son devoir de contrôle.
11. À titre d'exemple, à la Section C-2 de la demande de participation, il est précisé que le demandeur doit indiquer qui est « *responsable de l'événement ou des événements et pourquoi ?* ». Or, la plupart des 15 demanderesses ne font qu'indiquer le nom de « Thomas Lubanga » sans indiquer en quoi ce

⁶ Norme 86-4 du Règlement de la Cour : « *Le Greffier peut demander aux victimes ou à la personne qui introduit la demande en vertu de la disposition 3 de la règle 89 de fournir de plus amples renseignements afin de s'assurer que la demande contient, dans la mesure du possible, les informations visées à la disposition 2, avant de la transmettre à la Chambre* ».

dernier serait responsable des faits décrits à la Section D-1. Cette seule information ne permet pas à la Défense de présenter des observations utiles sur le lien entre les événements allégués et Monsieur Thomas Lubanga.

12. En outre, la Défense considère qu'en l'état aucune des 15 demandes de participation n'est étayée par des documents justificatifs ou des témoignages suffisamment fiables pour permettre de considérer comme remplies, *prima facie*, toutes les conditions requises par la Règle 85. À ce titre, la Défense soumet qu'elles sont inadmissibles.

- Sur les similitudes entre les 15 demandes de participation

13. La Défense souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait que de nombreuses allégations et informations personnelles relatives aux demandereses assistées par le Représentant légal Me Keta sont formulées de façon identique et imprécise. La Défense a d'ailleurs déjà fait part de cette même observation à la Chambre le 10 juin 2008 relativement à d'autres victimes représentées par Me Keta⁷.
14. Parmi les quinze demandes transmises à la Défense en juin 2010, dix⁸ font mention du même handicap dans la Section A-12, soit le « *mal de poitrine* ». Toutes allèguent avoir été contraintes de servir d'épouses aux militaires.

⁷ ICC-01/04-01/06-1388, note 11.

⁸ Demanderesses a/0029/10, a/0027/10, a/0336/10, a/0739/10, a/0033/10, a/0334/10, a/0026/10, a/0740/10, a/0333/10, a/0035/10.

En outre, les préjudices cités sont généralement les mêmes : « *perte de biens matériels* », « *perte de vie* », « *vol de bétail* », etc⁹.

15. Le caractère répétitif de certaines réponses est de nature à soulever de sérieux doutes sur l'assistance apportée par certains individus lors de la préparation de la demande de participation. Par exemple, à la Section H, à la question de savoir quelles informations, autres que leur identité, elles souhaitent voir protégées, 7 victimes ont répondu de manière identique : « *peur de mes identités* »¹⁰.
16. La Défense souligne par ailleurs que les 15 demanderesses assistées par le même représentant légal présentent un profil similaire, soit des jeunes filles nées en 1989 ou 1990, ayant été enlevées par des membres d'un groupe armé et amenées vers [EXPURGÉ] entre février et mars 2003, ayant été prises de force comme épouses, et ayant signé la demande en [EXPURGÉ] 2009.
17. La quantité importante de similitudes fait en sorte qu'il est essentiel que la Défense soit informée de l'identité des personnes ayant assisté les demanderesses à remplir leur formulaire de demande de participation¹¹.
18. Par ailleurs, la Défense remarque que 9 des 15 demanderesses¹² ont présenté, comme seule pièce justificative, une attestation de carence. Or,

⁹ La Défense note par ailleurs que certains des préjudices mentionnés par les demanderesses ne semblent pas être applicables à des enfants de 11 ou 12 ans : perte de téléphone, perte de vidéo et autre appareil électrique, perte de bien matériel du foyer, etc.

¹⁰ Demanderesses a/0028/10, a/0029/10, a/0031/10, a/0033/10, a/0333/10, a/0336/10 et a/0739/10.

¹¹ La Défense note que bien que l'ensemble des demanderesses aient bénéficié de l'assistance d'un tiers afin de remplir le formulaire de demande de participation, les demandes comportent toutes des lacunes importantes.

¹² Demanderesses a/0029/10, a/0027/10, a/0336/10, a/0739/10, a/0033/10, a/0334/10, a/0026/10, a/0028/10 et a/0031/10.

ces attestations ont toutes été préparées en [EXPURGÉ] 2009¹³, par le même officier de police judiciaire¹⁴. La Défense note que toutes les attestations sont imprécises, en ce qu'elles n'indiquent pas la nature du document perdu, ni les circonstances et la date précises de cette perte.

19. La Défense rappelle par ailleurs qu'un témoin entendu par le Bureau du Procureur¹⁵ a indiqué que des individus travaillant pour la CPI, ainsi que le représentant légal Me Keta, lui ont demandé d'établir et de signer des cartes d'élève, alors qu'il n'avait plus l'autorité pour le faire¹⁶. Il indique en outre que ces documents ont été signés « *avec retard* » et « *pas au moment où ils étudiaient* ». Ces documents d'identité ont ensuite été présentés à titre de pièces justificatives par certaines victimes¹⁷.
20. La Défense soumet que ces éléments sont de nature à soulever de sérieux doutes sur la validité des attestations de carence déposées au soutien des demandes de participation et sur l'authenticité de toute carte d'élève qui aurait été signée par le témoin W-0563¹⁸.

¹³ Le mois de la signature de la demande de participation.

¹⁴ Le nom et la signature de l'officier de police judiciaire ont été expurgés dans la version des demandes transmises à la Défense. Néanmoins, l'écriture utilisée semble être la même pour toutes les attestations.

¹⁵ Le témoin DRC-OTP-WWWW-0563 a été entendu par le Bureau du Procureur dans le cadre de ses enquêtes. La déposition a été transmise à la Défense en vertu de la Règle 77. Voir la transcription DRC-OTP-0228-0135, p. 0140, lignes 146-156. La Défense entend demander l'admission en preuve de ce document dans le cadre de sa « Troisième requête aux fins d'admission de documents ».

¹⁶ Le témoin indique qu'au moment où il a signé ces deux cartes d'élève, il n'était plus [EXPURGÉ] de [EXPURGÉ]. Transcription DRC-OTP-0228-0143, p. 0151, lignes 263-279.

¹⁷ Les victimes a/0225/06 et a/0229/06.

¹⁸ Les victimes a/0030/10, a/0035/10, a/0037/10, a/0333/10, a/0738/10 et a/0740/10 ont présenté une carte d'élève à titre de document justificatif. L'identité du [EXPURGÉ] signataire des cartes étant expurgée, la Défense n'est pas en mesure de vérifier s'il s'agit du témoin W-0563.

- Sur la nature des informations faisant l'objet d'expurgations

21. À la lecture des formulaires de participation, la Défense constate que l'expurgation quasi systématique de certaines informations de nature générale rend particulièrement difficile l'appréciation des faits invoqués par les demanderesses.
22. En particulier, la Défense note que les renseignements suivants font l'objet d'une expurgation systématique : les lieux où se sont produits les faits allégués¹⁹, la durée des différents séjours mentionnés²⁰, le nom des commandants / époux, les informations officialisant les pièces d'identité des demanderesses, etc.
23. De plus, les informations permettant de vérifier l'authenticité des cartes d'élèves fournies par cinq demanderesses²¹ sont toutes expurgées. La Défense est donc dans l'impossibilité d'évaluer le caractère authentique de ces documents et de faire part à la Chambre de ses observations sur cette question.
24. La divulgation de ces informations n'étant pas susceptible de mettre en péril la sécurité des demanderesses, il n'est pas justifié de priver la Défense de ces renseignements. En effet, d'une part ces informations ne

¹⁹ Par exemple, les demanderesses suivantes : a/0026/10 (Section D-1 et Annexe 1) ; a/0029/10 (Section D-1) ; a/0031/10 (Section D-1) ; a/0739/10 où presque tous les noms de lieux sont expurgés. Dans la demande a/0740/10, tous les noms de lieux sont expurgés.

²⁰ Par exemple, les demanderesses suivantes : a/0030/10 (p. 9, Section D-1) ; a/0033/10 (p.9, Section D-1 et Annexe 2) ; a/0035/10 (Annexe 2) ; a/0037/10 (p.9, Section D-1 et Annexe 1) ; a/0334/10 (p.9, Section D-1 et Annexe 1) et a/0336/10 (p.9, Section D-1).

²¹ Demanderesses a/0738/10, a/0037/10, a/0035/10, a/0333/10 et a/0740/10.

peuvent permettre à la Défense d'identifier les demanderesse²², et d'autre part ces expurgations, en l'état trop importantes, empêchent la Défense de se prononcer utilement sur l'admissibilité de certaines demandes²³.

2- Observations spécifiques

25. La Défense s'oppose à la participation à la procédure des demanderesse a/0026/10, a/0027/10, a/0028/10, a/0029/10, a/0030/10, a/0031/10, a/0035/10, a/0037/10, a/0333/10, a/0334/10, a/0336/10, a/0738/10, a/0739/10 et a/0740/10 pour les raisons spécifiques explicitées ci-dessous :

- Exclusion des demanderesse ne justifiant pas, *prima facie*, que les faits allégués se seraient produits entre septembre 2002 et le 13 août 2003

26. Ne peuvent être admises à participer à la procédure que les victimes directes des crimes reprochés à l'accusé, c'est-à-dire les enfants de moins de 15 ans, justifiant, *prima facie*, avoir été enrôlés par l'UPC durant la période des charges confirmées par la Chambre préliminaire, soit de septembre 2002 au 13 août 2003.

27. Or, la Défense note que la majorité des demandes de participation ne permettent pas de s'assurer que les crimes visés par les charges, soit la conscription, l'enrôlement et la participation, se sont bien déroulés avant

²² Par exemple : l'année scolaire au moment des événements (demande a/0026/10, p. 9, Section D-1) ; le nombre d'enfants qu'avait la demanderesse au moment des faits (demande a/0027/10, p. 9, Section D-1)

²³ Par exemple, dans la demande a/0738/10 [Annexe 1] : « *Au camp militaire de [Expurgé] nous étions transféré à [Expurgé] après [Expurgé] mois. C'est de [Expurgé] que nous sommes allés à [Expurgé] après [Expurgé] mois et demi.* » Compte tenu du fait que la victime situe les événements entre 2002 et 2004 et que plusieurs événements allégués n'ont aucun lien avec les charges contre M. Lubanga, ces expurgations empêchent la Défense d'évaluer si les faits allégués peuvent être reprochés à M. Lubanga.

le 13 août 2003. En effet, soit les dates sont imprécises, soit l’expurgation systématique du nombre de mois et de semaines écoulés entre l’enlèvement présumé et les crimes visés par les charges rend impossible la vérification de ce critère.

28. En conséquence, et tel que détaillé dans les observations qui suivent, il est impossible pour la Défense de s’assurer que les crimes allégués se soient déroulés durant la période concernée par les charges :

Victimes	Observations
a/0027/10, a/0333/10	Les imprécisions relatives aux dates des événements allégués, de même que les expurgations affectant les informations concernant les dates et le temps écoulé ne permettent pas à la Défense de s’assurer que la formation militaire dont font mention les demanderesses s’est tenue durant la période des charges.
a/0030/10	La demanderesse allègue avoir effectué des tâches ménagères lors de la première phase de son enlèvement et avoir été abusée sexuellement. Ces allégations concernent des crimes autres que ceux visés par les charges. ²⁴ De plus, en raison des expurgations affectant la demande, la Défense est dans l’impossibilité de vérifier si la « formation militaire » a été suivie avant le 13 août 2003.
a/0035/10	Dans cette demande, les dates et lieux de la formation militaire sont expurgés. La date de l’enlèvement ne correspondant pas à la date de

²⁴ La Défense souhaite également attirer l’attention de la Chambre sur le fait que plusieurs des demanderesses allèguent des préjudices qui n’entretiennent pas de lien direct avec les charges pesant contre l’accusé – tel que le vol de bétail –, ou résultent d’autres crimes dont la Chambre n’est pas saisie.

	début de la formation, la Défense est dans l'impossibilité de savoir si la formation alléguée a bien eu lieu pendant la période des charges.
a/0334/10	Rien n'indique que la formation militaire dont fait mention la demanderesse aurait eu lieu pendant la période des charges. En effet, la demanderesse allègue avoir d'abord servi comme « épouse » et être restée un nombre non-spécifié de mois à un certain endroit avant de se rendre à [EXPURGÉ].
a/0336/10	La demanderesse allègue avoir été enlevée en mars 2003 puis violée et transportée à différents endroits. Elle allègue également être revenue chez elle « vers 2004 ». En raison des expurgations et des imprécisions, la Défense n'est pas en mesure de s'assurer que sa formation militaire et son enrôlement allégués auraient eu lieu avant le 13 août 2003.
a/0738/10	La demanderesse affirme avoir été prise comme épouse par les militaires en 2003, sans plus de précision. La demande ne fait mention ni de participation active aux hostilités, ni d'enlèvement en vue d'intégrer des forces armées. Par ailleurs, les expurgations affectant les informations relatives aux dates des événements empêchent la Défense de vérifier si les faits allégués se sont déroulés avant le 13 août 2003.
a/0739/10	La demanderesse allègue avoir été capturée en juin 2003, sans indiquer si elle a suivi une formation militaire. Elle affirme avoir d'abord été « épouse » de militaire, puis avoir été contrainte de faire la cuisine. La Défense n'est pas en mesure d'établir si les événements allégués sont en lien avec les charges retenus contre

	l'accusé, et s'ils se sont produits avant le 13 août 2003.
a/0740/10	La demanderesse affirme avoir été prise comme épouse par des militaires en 2003, sans plus de précision. Les autres indications relatives aux dates des événements sont expurgées, de sorte que la Défense n'est pas en mesure de vérifier si les faits allégués se sont déroulés avant le 13 août 2003.

- Exclusion des demandereses ayant déposé une demande incomplète, imprécise ou présentant des éléments contradictoires

29. La quantité d'imprécisions et d'allégations générales présentes dans ces 15 demandes ne permettent pas à la Défense de faire valoir utilement le droit de l'accusé prévu par la Règle 89-1 :

Victimes	Observations
a/0026/10	Les commentaires de la demanderesse inscrits à la section « <i>Description détaillée du ou des crimes allégués</i> » [Section D-1] sont à ce point généraux et imprécis qu'ils ne permettent pas d'établir un lien avec les charges ou avec l'accusé. En effet, à aucun moment les militaires sont identifiés comme appartenant à l'UPC ou aux FPLC. Les termes employés par la demanderesse ne permettent pas non plus de conclure qu'elle a été enrôlée ou qu'elle a participé activement aux hostilités.
a/0028/10	La demanderesse associe aussi bien l'UPC que l'APC à M. Thomas Lubanga. La demande présente des lacunes empêchant la Défense d'évaluer si la demanderesse a suivi une formation militaire et si elle a participé

	à des hostilités. En outre, aucune déclaration d'indigence n'est annexée contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire.
a/0030/10	La pièce d'identité annexée à cette demande, soit une carte d'élève datée de 2010, ne comporte aucune date de naissance (même expurgée) et semble incomplète. Il est donc impossible de vérifier l'identité ou l'âge de la demanderesse. En outre, aucune déclaration d'indigence n'est annexée à la demande contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire.
a/0035/10	Dans la section « <i>Informations relatives aux crimes allégués</i> » [Section D-1], la demanderesse dit avoir été principalement utilisée comme épouse « transporteuse » et sexuelle. Il s'agit ici de crimes qui ne sont pas visés par la « <i>Décision sur la confirmation des charges</i> ».
a/0334/10	La demanderesse mentionne avoir été appréhendée par l'APC. À l'instar de la demanderesse a/0028/10, la demanderesse confond les groupes APC et UPC. M. Thomas Lubanga est en outre présenté comme le chef de ces deux groupes [Annexe 1]. Le formulaire fait mention d'une carte d'élève dans la section « <i>Type de preuve d'identité</i> », mais ce document ne figure pas dans les annexes. Dans l'attestation de carence jointe au formulaire, il est indiqué que le document perdu est une carte d'identité. Ces informations suffisent à soulever un doute quant à la sincérité de la demanderesse.
a/0336/10	Dans la section « <i>où l'évènement s'est-il déroulé</i> » [Section D-1], il est indiqué « [EXPURGÉ] – <i>hostilité</i> ». Toutefois à aucun moment dans sa déclaration écrite la demanderesse ne mentionne qu'elle a

	participé à des hostilités.
a/0739/10	La demande présente des incohérences quant à la pièce d'identité de la demanderesse. D'une part cette dernière indique qu'elle ne peut obtenir de preuve d'identité en raison du décès de son père [Section A-13], et d'autre part elle présente une attestation de carence mentionnant que sa carte d'identité a été perdue pendant la guerre [Annexe 2].

- Exclusion des demanderesses ne justifiant pas, *prima facie*, d'un lien direct entre les faits allégués et M. Thomas Lubanga

30. Le conflit en Ituri ayant impliqué plusieurs parties, responsables politiques et groupes armés, il est particulièrement important de s'assurer que chacune des 15 demandes de participation établit un lien direct entre les crimes allégués et M. Thomas Lubanga, et non pas seulement avec des militaires non identifiés.
31. Or, les demandes reçues par la Défense contiennent pour la plupart des allégations sans lien direct avec les militaires de l'UPC ou des FPLC.
32. Les demanderesses a/0026/10, a/0029/10, a/0030/10, a/0031/10, a/0035/10, a/0037/10 et a/0333/10 indiquent, dans la Section D-2 que le responsable des événements allégués est M. Thomas Lubanga. Or, les demanderesses omettent d'indiquer la nature de son implication, ou de préciser le lien entre l'accusé et les crimes allégués.
33. Par ailleurs, les demanderesses visées au paragraphe 32 n'indiquent pas à quel groupe armé appartenaient les militaires qui auraient procédé à leur enlèvement, ni ne mentionnent une quelconque implication des FPLC ou de l'UPC.

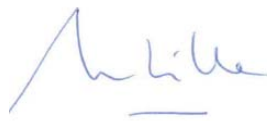
34. Les informations fournies par les demanderesses ne permettant pas de conclure que M. Thomas Lubanga est responsable des crimes allégués, les conditions requises par la Règle 85 ne sont pas, *prima facie*, remplies. À ce titre, la Chambre ne pourra que rejeter les demandes visées.
35. En ce qui concerne la demanderesse a/0028/10, elle indique avoir été enlevée en mars 2003 par « *des éléments de l'armée du peuple congolais (APC en sigle)* », groupe n'ayant aucun lien avec M. Thomas Lubanga. Cette demande doit en conséquence être rejetée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

CONSTATER qu'en l'état aucune des 15 demandes de participation visées aux présentes ne remplit les conditions requises par la Règle 85 pour les motifs sus-énoncés.

En conséquence,

REJETER les 15 demandes de participation transmises à la Défense.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 15 octobre 2010

À La Haye, Pays-Bas